



CANTON DE VAUD

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

REÇU LE 12 OCT. 2005

PE00.029797-JGA/BSA/FHE

RETRAIT DE PLAINTÉ

JUGEMENT

165

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 29 septembre 2005 à 17 h 15

dans la cause

Michel BURDET

Infractions retenues :---

Date des infractions :---

* * * * *

Audience du 29 septembre 2005 à 9 h 00

Présidence de Mme Françoise HEIM

Greffier Mme Céline PERISSET, ah

Huissier M. Daniel FREY

AUDIENCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2005

PRESIDENT : Françoise HEIM
GREFFIER : Céline PERISSET, ah
HUISSIER : Daniel FREY

A 09h00 est introduite en audience publique la cause concernant :

BURDET Michel, né le 27.12.1957 à Yverdon-les-Bains/VD, originaire de Ursins et Orzens, fils de Raymond et Jeannette CHEVALLEY, marié à Madeleine HÄNNI, agriculteur, domicilié rue de Sadaz 1, 1373 Chavornay.

ACCUSE : détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, vol, subsidiairement abus de confiance.

Il ne se présente pas, il est représenté par Me Urs SAAL, av. d'office.

Selon l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction du Nord Vaudois en date du 6 janvier 2003.

La cause se poursuit d'office et sur plainte.

O PLAIGNANTS – PARTIES CIVILES X

O BLOESCH Jean-Philippe, La Cerniaz, 1407 Gossens/VD.
Il se présente.

Dénonciateur: Office des poursuites, Gilbert LAURENT, 1400 Yverdon-les-Bains.
(*Dispensé*). Il est remplacé par M. Christian SAVARY

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

Avec l'accord des parties, il est renoncé à la lecture de l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction du Nord Vaudois en date du 6 janvier 2003.

La Présidente interroge le plaignant, Jean-Philippe BLOESCH, qui est entendu dans ses explications.

Puis c'est Me SAAL, conseiller de l'accusé, Michel BURDET, dispensé, qui est entendu dans ses explications.

La Présidente interroge Christian SAVARY, qui est entendu.

Jean-Philippe BLOESCH décide de retirer sa plainte et ses conclusions civiles.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Bloesch', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Philippe BLOESCH se retire.

La Présidente interroge Me SAAL et Christian SAVARY, qui sont entendus dans leurs explications.

Sont entendus en qualité de témoin et exhortés à dire la vérité:

- Marc JUTZELER, 1958, vétérinaire, Yverdon-les-Bains.

Son audition terminée il se retire.

- Martial THOMET, 1952, vétérinaire, Chamblon.

Son audition terminée il se retire.

- Raphaël PIPOZ, 1950, agro-ingénieur, Charmey/FR.

Son audition terminée il se retire.

- Steve BERGER, 1973, représentant, Vallorbe.

Son audition terminée il se retire.

- Walter RUFER, 1955, agriculteur, Rossemaison

Son audition terminée il se retire.

Christian SAVARY est dispensé de la suite des débats, il se retire.

La Présidente examine la situation personnelle de l'accusé, son conseiller Me SAAL est entendu à ce sujet.

Me SAAL produit un courrier de Michel BURDET (n°125)

Sans autre réquisition, l'instruction est déclarée close.

Il est passé à la plaidoirie.

La parole est donnée à Me SAAL qui plaide pour l'accusé.

Les débats sont clos.

La Présidente informe les parties que la lecture du jugement interviendra ce jour à 17h00.

L'audience est suspendue à 11h00, ce jeudi 29 septembre 2005.

Statuant immédiatement à huis clos, le Tribunal retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1. L'accusé Michel BURDET, né en 1957, exploitait un domaine agricole avec du bétail jusqu'au début des années 2000. Surendetté, il a bénéficié d'un sursis concordataire en été 1997, prolongé plusieurs fois, avant que sa faillite ne soit prononcée le 23 février 1999. C'est le préposé de l'OPF d'Yverdon, Monsieur Gilbert LAURENT qui s'est occupé de ce dossier, depuis le début. On sait que si à l'époque du sursis, les relations entre l'accusé et Monsieur LAURENT étaient bonnes, elles se sont sérieusement dégradées par la suite. De nombreuses plaintes LP ont été déposées par l'accusé, certaines avec raison et de nombreuses procédures en tout genre ont été engagées.

En été 2003, l'accusé a quitté définitivement la Suisse pour se rendre avec sa famille au Canada, où il travaille toujours dans l'exploitation agricole et l'élevage bovin. Il semble encore bénéficier de sa demi-rente AI. Sa situation personnelle exacte n'est pas connue du Tribunal, dans la mesure où il a été dispensé de se présenter aux débats et où son conseil a pu le représenter.

Les renseignements obtenus sur l'accusé ne sont pas défavorables, son casier judiciaire est vierge.

2. a. Il est constant que l'accusé a été autorisé à poursuivre l'exploitation de son domaine, touchant lui-même les revenus de celui-ci, dont la "paye du lait". A la suite de divergences d'opinions en ce qui concernait sa gestion, le préposé a décidé en mars-avril 2000 que les montants de la paye du lait seraient désormais encaissés directement par l'Office, à charge pour celui-ci de régler les factures du failli, à tout le moins celles en rapport direct avec la gestion du domaine.

Il ressort du dossier que la femme de l'accusé a tenu régulièrement une comptabilité sommaire des entrées et des sorties d'argent, laquelle était soumise à l'Office. Depuis mars-avril 2000, on constate que la famille BURDET recevait un

montant de CHF 3'000.- par mois, ainsi que les prestations AI de la demi-rente de l'accusé, de même que les rentes complémentaires pour les enfants et son épouse. La comptabilité mentionnait également les diverses dépenses destinées à la famille et à l'exploitation elle-même, telles que notes de vétérinaire, factures d'essence, ainsi que divers frais, sans il est vrai que soit faite clairement la distinction entre ce qui était destiné à l'exploitation et ce qui servait à payer l'entretien de la famille. Cette comptabilité laisse apparaître également dans la colonne des entrées les montants relativement importants de vente de bétail, sous des rubriques clairement définies faisant parfois référence aux numéros des bêtes.

Le 3 octobre 2000, l'Office des faillites a interpellé l'accusé, le priant de fournir des explications au sujet de la disparition de la quasi-totalité de son bétail et du matériel d'exploitation. Trois jours plus tard, l'Office a dénoncé l'accusé au Juge d'instruction. Il soutient que l'accusé n'avait pas le droit de vendre son bétail ni ses instruments de travail. Ceux-ci faisaient en effet parti de l'inventaire qui avait été établi lors du concordat et qui, semble-t-il, n'a jamais été rectifié au moment de la faillite.

L'accusé quant à lui prétend que l'Office l'avait autorisé à s'occuper de la vente des vaches car il était plus apte que des fonctionnaires à trouver des personnes intéressées à ces achats. Il a toujours soutenu qu'il n'avait rien caché à l'Office dès lors que ces ventes ressortaient clairement de sa comptabilité.

b. Le préposé n'a pas pu être entendu aux débats mais son substitut Monsieur Christian SAVARY le remplaçait. Interpellé sur la question du contrôle des comptes par l'Office, il n'a pas pu se déterminer, mais n'a pas contesté que la comptabilité ait été présentée régulièrement pendant l'année 2000, même après le mois d'avril, période où le système de la paye du lait a été modifié. Selon lui, Monsieur LAURENT avait clairement indiqué à l'accusé qu'il ne pouvait pas disposer de ses biens. Cela ne ressort en tout cas pas de documents écrits et, dans la mesure où Michel BURDET était autorisé à poursuivre son exploitation, il paraît difficile de penser qu'une telle "interdiction" ait été très claire, ce d'autant plus que leurs rapports difficiles en l'an 2000 ne laissent vraisemblablement pas beaucoup de place à des discussions sereines. En outre, il aurait été simple pour l'Office de prendre et de

garder en sa possession les "laisser-passer" du bétail, qui sont indispensables lors de transactions. Cela aurait eu le mérite d'enlever toute équivoque aux directives de l'Office.

En outre, comme on l'a déjà vu l'accusé continuait à payer certaines factures découlant de cette exploitation, qui auraient dû être prises en charge par la masse. D'ailleurs, il ressort de l'audition des témoins entendus aux débats, fournisseurs ou vétérinaires, que c'est l'accusé qui a toujours réglé leurs factures, de plusieurs milliers de francs au total par mois, et qu'à aucun moment l'Office ne les a informés qu'ils devaient désormais passer par le préposé pour être réglés. Le représentant de l'OFP aux débats ne l'a pas prétendu. On relève enfin, s'agissant de ces ventes de bétail, que dans un prononcé rendu le 19 mai 2004 par l'Autorité inférieure de surveillance dans le cadre d'une plainte LP, il est précisé que le montant de CHF 3'000.- d' "assistance équitable" versé par l'Office devait permettre à l'accusé "avec les rentes d'invalidité et les allocations familiales, plus le produit de la vente du bétail, d'assumer les charges de sa famille".

On peut déduire de tous ces éléments que l'accusé s'est senti autorisé par l'Office à vendre ses bêtes, dès lors qu'il faisait entrer dans sa comptabilité le montant de ses transactions. Si l'on consulte les fiches tenues par l'épouse de Michel BURDET entre avril et octobre 2000, on constate que les montants de ces transactions figurent sous les rubriques correspondantes. Il paraît dès lors difficile d'admettre que l'Office n'ait pas été au courant de ces différentes ventes, au fur et à mesure qu'elles se déroulaient, ce que la dénonciation du 6 octobre laisse entendre. Le Tribunal estime plutôt que le contrôle de l'Office n'a été que très superficiel, ce qu'on ne saurait reprocher à l'accusé. On peut relever à cet égard que la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant en deuxième instance sur le prononcé du 19 mai 2004 de l'Autorité inférieure de surveillance, a constaté, comme le premier Juge, que la comptabilité produite ne permettait pas de faire la distinction entre les dépenses de l'exploitation agricole et du ménage familial. On lit notamment dans cet arrêt "On doit critiquer le fait que les recourants aient pu continuer, avec l'aval de l'Office, à tenir une telle comptabilité pendant plus d'une année après la faillite, mais c'est une réalité à laquelle il n'est plus donné de remédier et dont force est de s'accommoder...".

On peut relever aussi que certaines des ventes ont été rendues nécessaires parce que le bétail n'avait plus son fourrage habituel en raison de diverses mesures prises par le nouveau propriétaire du domaine, ce qui est confirmé par un témoin entendu aux débats, Walter RUFER, qui a lui-même acheté plusieurs têtes de bétail à l'accusé. Selon ce témoin, ces bêtes donnaient des signes de malnutrition. Même si ces déclarations ont paru sujettes à caution à Monsieur SAVARY dès lors que cette personne est elle-même, à la suite de ces ventes, en conflit avec l'OFP d'Yverdon, sa version sera retenue, aucun indice de mensonge flagrant n'ayant pu être établi.

Le manque de contrôle de l'Office est confirmé également par le fait qu'en septembre, le préposé a remis une liste des bêtes inventoriées à l'accusé en lui demandant si certaines avaient été vendues et, dans l'affirmative, d'indiquer le prix encaissé. En effet, l'Office voulait reprendre la procédure de réalisation du bétail, qui avait été suspendue auparavant. Même si l'on peut reprocher à l'accusé de n'avoir pas répondu à ce courrier notamment, il apparaît surprenant que l'Office semble ignorer la réalité des ventes comptabilisées.

Le Tribunal estime ainsi que si l'élément objectif de la disposition de l'article 169 CP est réalisé, conclusion à laquelle a abouti la Cour de cassation pénale, l'élément subjectif fait défaut. En effet on peut considérer que l'accusé se sentait autorisé par l'Office à réaliser ses transactions, dès lors que celui-ci continuait à "contrôler" les comptes, sans intervenir pour contester les comptabilisations.

Cela étant, les faits qui sont reprochés à l'accusé, soit les ventes de bétail et de différentes machines, ne sont pas punissables, l'accusé devant être libéré du chef d'accusation de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. On peut relever s'agissant du problème des machines, que la totalité des ventes ne figurent probablement pas dans la comptabilité. Le Tribunal n'a aucun élément qui permette d'affirmer aujourd'hui, plus de cinq ans après les faits, que ces éventuelles omissions aient été volontaires, ni que, pour le cas où elles auraient toutes figuré dans la comptabilité, que ces inscriptions auraient été constatées ou contestées par l'Office.

3. a. L'accusé est également renvoyé pour avoir démonté et emporté un transformateur mural servant à l'électrification des clôtures. Quand bien même l'instruction n'a pas porté particulièrement sur ces faits, le Tribunal ne peut qu'adopter le point de vue du premier Juge d'Yverdon, qui a libéré l'accusé sur ce point pour le motif que ce transformateur ne faisait pas partie intégrante du bâtiment, qu'il n'était pas inventorié avec le matériel d'exploitation et que Jean-Philippe BLOESCH, qui a acheté le domaine, n'en était pas devenu propriétaire. Dès lors ni le vol ni le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice ne sauraient être retenus.

b. L'accusé est aussi renvoyé pour avoir démonté et emporté une construction se trouvant sur un puits de décoration situé dans sa ferme, faits constitutifs de dommages à la propriété selon aggravation aux débats du 1^{er} octobre 2003.

La plainte déposée par Jean-Philippe BLOESCH a été retirée ce jour. Il se justifie ainsi d'ordonner la cessation des poursuites pénales contre l'accusé pour ces faits. Il est toutefois incontestable que dans ce cas, les éléments emportés faisaient partie intégrante de l'immeuble et que l'accusé ne pouvait qu'être conscient de commettre une déprédation en agissant comme il l'a fait.

4. L'accusé est ainsi libéré de toutes les charges qui pesaient contre lui, certaines par défaut d'éléments subjectifs, d'autres en raison du retrait de plainte intervenu aux débats. Le Tribunal estime que la majorité des frais doit ainsi être supportée par l'État, une faible partie de ceux-ci devant être mise à la charge de l'accusé. En effet, dans le cas de la construction démontée et emportée, les faits sont avérés même s'ils ne sont pas punissables.

L'indemnité à l'avocat d'office de l'accusé est fixée à CHF 1'000.- débours et TVA compris, montant qui tient compte du temps consacré à ce mandat depuis les dernières indemnités touchées par ce conseil dans le cadre de cette affaire.

Par ces motifs,
le Tribunal,
vu les articles 31, 138, 139, 144, 169 CP;
appliquant les articles 157 et ss, 370 et ss CPP

- I. **LIBERE** Michel BURDET des chefs d'accusation de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, vol et abus de confiance.
- II. **PREND** acte du retrait de plainte de Jean-Philippe BLOESCH et **ORDONNE** la cessation des poursuites pénales contre Michel BURDET pour dommages à la propriété.
- III. **MET** une partie des frais de la cause à la charge de Michel BURDET par CHF 1'500.-, le solde par CHF 10'708.70 étant supporté par l'État.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

le président :


Françoise HEIM

le greffier :


Céline PERISSET, ah

L'audience publique étant reprise à 17h00, le jugement est lu en présence de Me SAAL, conseil de Michel BURDET.

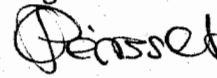
Le président donne l'avis prescrit par l'article 423 CPP.

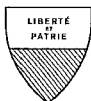
L'audience est levée à 17h15, ce jeudi 29 septembre 2005.

le président :


Françoise HEIM

le greffier :


Céline PERISSET, ah



CANTON DE VAUD

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

REÇU LE 12 OCT. 2005

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

Monsieur
Urs SAAL
Avocat
Rue Sénebier 20
B.P. 166
1211 GENÈVE 12

N/réf

V/réf

Date

(à rappeler dans toute correspondance)